



Arrêt

**n° 72 650 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le 16 avril 2011.

1.2. En date du 15 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande, qui lui a été notifiée le 15 juillet 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS:**

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

L'intéressée produit une copie de l'attestation de demande de passeport biométrique N° [...] délivrée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo le 09.03.2011. Cependant, ce document ne peut être pris en considération dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour dans la mesure où ce n'est ni un passeport, ni une carte d'identité ni un document de voyage internationalement reconnu.

Par conséquent, la copie de l'attestation de demande de passeport biométrique N° [...] délivrée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo le 09.03.2011 et fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Ajoutons pour le surplus que l'intéressée ne prouve pas que l'Ambassade était également dans l'impossibilité lui délivrer une carte d'identité ou un titre de voyage équivalent. Il ensuit que la production de l'attestation susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressée de l'obligation documentaire imposée par la loi.

L'intéressée doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 16.03.2011.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de ce moyen, elle expose, notamment, que « le requérant (sic) s'est rendue le 9 mars 2011 à l'ambassade de la République Démocratique du Congo pour se procurer un passeport et étant donné la difficulté de lui fournir un passeport directement, [la requérante] s'est vue délivrer une attestation de demande d'un passeport biométrique ; Que sur cette attestation, il est possible d'y trouver l'identité complète de la

requérante ainsi que la mention suivante : « *L'Ambassade atteste que les éléments d'identité énumérés ci-haut figureront tels quels dans le passeport congolais biométrique du porteur de la présente. La présente attestation est délivrée pour faire valoir en matière de régularisation, en attendant la délivrance du passeport biométrique du porteur de la présente* » ». Elle soutient en conséquence que la requérante a « valablement établi (sic) tant son identité que sa nationalité par la production de ces documents incontestables et incontestées (sic) par la partie adverse ». Elle fait valoir également que ledit document « permet sans conteste d'établir tant l'identité du requérant que sa nationalité », dans la mesure où « la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est de déterminer avec certitude le pays d'origine du requérant », et que « bien que, comme l'affirme la partie adverse, « les dits documents fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables au document repris dans la circulaire du 21/06/2007 », il n'en reste pas moins que l'attestation de demande d'un passeport biométrique, émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo, peut certainement remplir cette fonction lorsqu'on lit l'article 9bis d'un point de vue téléologique ». Elle ajoute que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle n'a pas correctement vérifié les documents qui lui ont été soumis ou n'en a en tout cas pas tenu compte à dessein », et qu'« en déclarant la demande irrecevable pour la non-présentation de la copie du passeport international, la partie adverse fait preuve d'un formalisme excessif en ce qu'elle pose une condition supplémentaire en obligeant la requérante à produire une copie de son passeport alors que l'Office des étrangers avait à sa disposition tous les documents nécessaires afin d'établir l'identité exacte de la requérante ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35). Il souligne également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a joint une attestation émanant de l'Ambassade du Congo (R.D.C) en Belgique, qualifiée d'« attestation de demande de passeport biométrique » par la partie défenderesse qui a décidé que ce document ne pouvait être pris en considération dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour dans la mesure où « [il] n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § 1 ».

Il observe toutefois que, bien qu'il n'en porte pas formellement l'intitulé, ledit document comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité

(nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Dès lors, le Conseil estime que, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande sera déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions visées au moyen, se borner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif qu'il « n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § 1 », mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production celui-ci, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la requérante a entendu prouver son identité au moyen de l'attestation produite, stipulant elle-même qu'elle était délivrée « en attendant la délivrance du passeport biométrique du porteur de la présente, en impression au Ministère congolais des affaires étrangères » en sorte que la question qui se posait alors était celle de savoir en quoi l'identification de la requérante restait incertaine malgré la production d'un tel document, ce qui ne ressort aucunement de la décision attaquée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS